

Loi modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (13160)

E 3 10

du 3 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (LTPH – E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des prud'hommes comprend 4 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques;
- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;

d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment : établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile.

² Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

Art. 3A Compétence à raison du groupe (nouveau)

¹ Les causes sont attribuées à l'un des 4 groupes professionnels selon le domaine d'activité de l'employeur. Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent.

³ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

Art. 6, al. 5 (abrogé)

Art. 6A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le président et son suppléant sont élus pour une période d'un an, renouvelable.

³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseurs. Il est procédé à l'élection du président et de son suppléant.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

³ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseur sont incompatibles.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

**Chapitre I
du titre III** **Formation continue (nouveau,
les chapitres I à III anciens devenant
les chapitres II à IV, comprenant
les art. 18 à 26)**

Art. 17 **Formation continue des présidents de tribunal et des juges
conciliateurs (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les présidents de tribunal et les juges conciliateurs doivent se former de manière continue. Ils veillent à mettre à jour leurs connaissances en matière juridique, notamment en matière de droit privé du travail, de procédure civile, de règlement amiable des différends et dans le domaine de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.

² Ils sont tenus de suivre la formation organisée par le Tribunal des prud'hommes.

Art. 20 (abrogé)

Art. 27, al. 7 et 8 (nouveaux)

Modification du 3 novembre 2022

⁷ L'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes organisées en 2023 pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2024 ainsi que l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation se feront sur la base de 4 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition;
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques;

- c) groupe 3 : banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- d) groupe 4 : professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment : établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile.

Les juges prud'hommes appartiennent au groupe professionnel correspondant à leur activité, à leur formation ou à leur expérience professionnelle.

⁸ Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, dans sa teneur précédant l'entrée en vigueur des modifications du 3 novembre 2022.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 122 à 140.

Art. 121 (abrogé)

Art. 140, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 5A, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes.

² Le Tribunal des prud'hommes informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il a connaissance.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5 Conditions générales d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (abrogés, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 2 et 3)

Art. 5A Conditions d'éligibilités des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs (nouveau)

¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.

² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.

³ Peuvent être élus à la charge de juge prud'homme les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

⁴ L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 5B Conditions d'éligibilité des juges assesseurs (nouveau)

¹ Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.

² Les exigences posées à l'article 5, alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

³ Les exigences posées à l'article 5A, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie aux juges assesseurs de la chambre des prud'hommes.

Art. 117, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des prud'hommes.

Art. 123, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur représentant les employeurs et d'un juge assesseur représentant les salariés.

³ Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble.

Art. 144, al. 11 à 13 (nouveaux)***Modification du 3 novembre 2022***

¹¹ Le Grand Conseil procède, en 2023, à l'élection des 14 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, rattachés à la chambre des prud'hommes, afin de permettre une entrée en fonction au 1^{er} janvier 2024.

¹² Peuvent être élus lors de l'élection visée à l'alinéa 11, les employeurs et salariés désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

¹³ Les personnes candidates lors de l'élection visée à l'alinéa 11 doivent, en outre, cumulativement :

- a) jouir d'une bonne réputation et ne faire l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite.

* * *

³ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.